

**Le décret 87-889 du 29/10/87**, pour les disciplines scientifiques

**Le décret 86-555 du 14/04/86**, pour les disciplines médicales et ontologiques

**Le décret 83-1175 du 23/12/83**, relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires

Fixent les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à des vacataires dans l'enseignement supérieur. Ne peuvent être recrutés que des personnes entrant dans l'une des catégories suivantes et pendant une durée maximum de trois ans ; les prestations effectuées dans le cadre de l'université doivent porter sur des enseignements différents de ceux assurés par ces personnels dans un autre établissement (décret n° 83-1175).

### ❖ Chargé d'Enseignement Vacataire (C.E.V.) (art. 2 du décret)

Personne ayant un emploi principal (fonctionnaire, salarié, travailleur indépendant ou profession libérale, dirigeant d'entreprise, intermittent du spectacle)

- Ils ne peuvent assurer plus de **187 HETD** (arrêté du 06 novembre 1989-modifié) Les fonctionnaires administratifs ne peuvent assurer plus de 96 heures.

### ❖ Agent Temporaire Vacataire (ATV) (art.3 du décret)

- **Etudiants**, inscrits en 3<sup>ème</sup> cycle
- **Retraités** (âgés de moins de 65 ans à 67 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire)

**Relèvement progressif de la limite d'âge de 65 ans à 67 ans** : note du 18 octobre 2012, du ministère de l'éducation nationale – conformément au décret du 30 décembre 2011, la limite d'âge des agents contractuels est fixée, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

ANNEE DE NAISSANCE	Limite d'âge
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	65 ans
Du 1 juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

- Ils ne peuvent **assurer** que des **TD** ou des **TP** et pas plus de **96 HETD** au cours d'une même année universitaire.

### ❖ Conférencier :

Personne recrutée comme ATV ou CEV n'intervenant que ponctuellement pour un nombre d'heures limité (12 HETD)

TYPE	CONDITIONS DE RECRUTEMENT :	Nbre maxi. d'HETD*
C.E.V.	Seules les personnes entrant dans l'une des situations décrites ci-dessous peuvent être recrutées	
	<p><b>1°) Personnalité</b>, exerçant une activité principale, recrutée pour assurer des enseignements <b>en raison de ses compétences</b> dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel.</p> <p>L'activité principale est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une activité d'<b>agent de la fonction publique</b> française (titulaire ou contractuel) à temps complet</li> <li>• Une activité <b>salariée du secteur privé</b> (ou fonctionnaire étranger ou d'une organisation internationale)</li> <li>• Une activité de <b>travailleur indépendant</b> ou <b>Auto-entrepreneur</b> ou <b>Profession libérale</b></li> <li>• Une activité de <b>dirigeant</b> d'entreprise</li> <li>• Une activité d'<b>intermittent</b> du spectacle</li> </ul> <p><b>2°) Fonctionnaire détaché</b>, mis à disposition ou délégué auprès d'une entreprise ou d'un organisme concourant à la valorisation de la recherche</p>	<p><b>187H</b></p> <p><b>96H</b> <i>Fonctionnaires détachés</i></p>
A.T.V.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudiant qualifié (inscrit en 3ème cycle) les étudiants ne peuvent pas être recrutés si bénéficiaire d'un contrat doctoral (décret 2009-464)</li> <li>• Retraité, préretraité : âgé de moins de 65 ans à 67 ans (voir détail âge - tableau page 1 de cette notice) au 1er sept. de l'année universitaire) ayant exercé une activité principale en dehors de l'université.</li> </ul> <p>Disciplines pouvant être enseignées : juridiques, économiques et de gestion, langues, mathématiques et application des mathématiques, informatique, sciences physiques pour l'ingénieur, génie mécanique, génie civil, génie chimique, sciences de la terre (arrêté du 27 juillet 1992)</p>	<p><b>96H</b> <i>Limite fixée par le décret 87-889</i> <i>Interdiction d'assurer de CM</i></p>

\* **HETD** signifie "Heure Equivalent Travaux Dirigés"

### Il existe 3 types d'enseignement :

Les cours magistraux (**CM**), les travaux dirigés (**TD**) et les travaux pratiques (**TP**). Ces enseignements sont pondérés de manière différente : l'unité de référence est l'heure de TD - l'heure de CM vaut une fois et demie le TD, et l'heure de TP vaut 2/3 de TD.

## Tâches connexes à l'enseignement

Les vacataires sont considérés comme des intervenants qui doivent dès lors assurer un certain nombre de tâches connexes à leur enseignement, sans pour cela pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire ou à une réduction du nombre d'heures d'enseignement dues.

Les tâches connexes sont notamment :

- La participation aux réunions de préparation et de bilan des activités pédagogiques,
- La participation au contrôle des connaissances et aux examens relevant des enseignements dispensés.

## Procédure de recrutement

**Le contrat de vacation est annuel et unique, l'acte d'engagement doit être établi dans chacune des composantes où vous effectuez vos enseignements.**

Pour tous vos enseignements, une seule notice de renseignements sera complétée dans la composante principale.

La conclusion du contrat de vacation doit être préalable aux interventions dans les formations de l'université (aucune rémunération ne pourra vous être versée si les conditions fixées par le décret 87-889 ne sont pas remplies). Il appartient au directeur de composante de s'assurer que les personnes à recruter présentent toutes les compétences et les titres requis pour que soit garantie la qualité universitaire des enseignements dispensés.

- jusqu'à 96 heures ETD, un acte d'engagement est établi par le directeur de la composante.
- au-delà de 96 heures ETD, un contrat sera établi et soumis à la signature du Président de l'université

**L'acte d'engagement** sera établi AVANT LE DEBUT DE TOUTE VACATION (1 exemplaire signé de toutes les parties sera remis à l'intéressé)

## Le paiement des heures effectuées

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le paiement ne peut intervenir qu'après attestation par le directeur de la composante du service fait.

## Selon quel calendrier seront payées les heures de vacations ?

**L'attestation de « service fait » validée**, le paiement devrait intervenir :

- pour les cours donnés au 1<sup>er</sup> semestre N - de mars à août N+1
- pour les cours donnés au 2<sup>e</sup> semestre N+1 - de juillet à décembre N+1

De la transmission dans les délais des informations ou des documents qui vous seront demandés dépendra la date de paiement des heures effectuées.

## Comment obtenir la fiche de paye ?

La fiche de paye sera envoyée au domicile.

## Droits ouverts en termes d'indemnisation pour perte d'emploi

Les agents temporaires vacataires et chargés d'enseignement relèvent du régime des agents contractuels, situation leur permettant de s'inscrire au chômage.

- Pour les vacataires payés sous la forme d'acte d'engagement, il faut avoir eu 122 jours d'affiliation au cours des 28 derniers mois, ou des 36 mois pour les 50 ans et plus.
- Pour les Auto-entrepreneur, sous forme de vacations, droit au chômage si 122 jours d'affiliation.

## Salariés du secteur privé

---



Notice de renseignements  
Fiche de prise en charge et Relevé d'Identité Bancaire (RIB)  
En cas d'embauche récente, ou de CDD : copie du contrat de travail  
Attestation récente de sécurité sociale (pas de carte vitale ou d'attestation de mutuelle)  
Copie du passeport ou la carte d'identité en cours de validité  
Attestation **de l'employeur principal**, remplie et signée par l'employeur (page 2 de la notice) emploi de **plus de 900 heures**  
Photocopie du dernier bulletin de salaire (correspondant à l'année universitaire de recrutement)  
Candidats étrangers hors UE et EEE : copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail.

## Salariés du secteur public

---



Notice de renseignements  
Fiche de prise en charge et Relevé d'Identité Bancaire (RIB)  
En cas d'embauche récente, ou de CDD : copie du contrat de travail  
Attestation récente de sécurité sociale (pas de carte vitale ou d'attestation de mutuelle)  
Attestation de l'employeur principal, remplie et signée par l'employeur (page 2 de la notice) emploi de plus de 900 heures  
Autorisation de cumul d'activités, à solliciter auprès de votre administration (page 2 de la notice)  
Photocopie du dernier bulletin de salaire (correspondant à l'année universitaire de recrutement)  
Copie du passeport ou la carte d'identité en cours de validité  
Candidats étrangers hors UE et EEE : copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail.

## Chef d'entreprise

---



Notice de renseignements  
Fiche de prise en charge et Relevé d'Identité Bancaire (RIB)  
Attestation récente de sécurité sociale (pas de carte vitale ou d'attestation de mutuelle)  
Document attestant de la qualité de dirigeant et comportant les numéros SIRET et APE de l'entreprise : relevé Kbis...  
Copie de l'avis d'imposition à la cotisation foncière des entreprises ou Tout document attestant des revenus perçus au titre de l'activité indépendante (justificatifs d'acquiescement d'URSSAF)  
Copie du passeport ou la carte d'identité en cours de validité  
Candidats étrangers hors UE et EEE : copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail.

## Profession libérale

---



Notice de renseignements  
Fiche de prise en charge et Relevé d'Identité Bancaire (RIB)  
Attestation et n° d'inscription à tout ordre professionnel  
Copie de l'avis d'imposition à la cotisation foncière des entreprises  
Ou tout document attestant des revenus perçus au titre de l'activité indépendante (justificatifs d'acquiescement d'URSSAF ...)  
Attestation récente de sécurité sociale (pas de carte vitale ou d'attestation de mutuelle)  
Copie du passeport ou la carte d'identité en cours de validité  
Candidats étrangers hors UE et EEE : copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail.

## Travailleur Indépendant

---



Notice de renseignements  
Fiche de prise en charge et Relevé d'Identité Bancaire (RIB)  
Attestation et n° d'inscription à tout ordre professionnel  
Ou Justificatif SIRET  
Copie de l'avis d'imposition à la cotisation foncière des entreprises Ou tout document attestant des revenus perçus au titre de l'activité indépendante (justificatifs d'acquiescement d'URSSAF par exemple)  
Attestation sur l'honneur que l'activité exercée au titre de travailleur indépendant constitue une activité principale et que les revenus issus de celle-ci constituent un moyen de subsistance suffisant depuis au moins trois ans  
Attestation récente de sécurité sociale (pas de carte vitale ou d'attestation de mutuelle)  
Copie du passeport ou la carte d'identité en cours de validité  
Candidats étrangers hors UE et EEE : copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail.

## Auto-entrepreneur



*L'autoentrepreneur relève de la catégorie des travailleurs indépendants non-salariés non agricoles. Il est assujéti à la taxe professionnelle, avec une possibilité d'exonération pendant la première année où il a réalisé un chiffre d'affaire.*

*Pour être recruté comme chargé d'enseignement vacataire il doit exercer une activité professionnelle principale en dehors de son activité d'enseignement. Il doit exercer, à titre principal, l'activité qui constitue l'objet pour lequel il a créé son entreprise individuelle et mentionner clairement l'activité en cause. Il doit également être détenteur de compétences qui ne puissent être mises en doute.*

Notice de renseignements

Fiche de prise en charge et Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Document justifiant de la déclaration d'autoentreprise ou Justificatif SIRET

Copie de l'avis d'imposition à la cotisation foncière des entreprises Ou tout document attestant des revenus perçus au titre de l'autoentreprise (justificatifs d'acquittement d'URSSAF par exemple)

Attestation sur l'honneur que l'activité exercée au titre de l'autoentreprise constitue une activité principale et que les revenus issus de celle-ci constituent un moyen de subsistance suffisant depuis au moins trois ans

Attestation récente de sécurité sociale (pas de carte vitale ou d'attestation de mutuelle)

Copie du passeport ou la carte d'identité en cours de validité

Candidats étrangers hors UE et EEE : copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail.

## Intermittent du spectacle



Notice de renseignements

Fiche de prise en charge et Relevé d'Identité Bancaire RIB

N° d'inscription à la caisse des congés spectacle et/ou N° d'inscription Assedic du spectacle (sur un document officiel)

Attestation récente de sécurité sociale au titre du statut d'intermittent précisant la période de validité (pas de carte vitale, pas d'attestation de mutuelle)

Attestation sur l'honneur que l'activité exercée au titre d'intermittent du spectacle constitue une activité principale et que les revenus issus de celle-ci constituent un moyen de subsistance suffisant depuis au moins trois ans

Copie du passeport ou la carte d'identité en cours de validité

Candidats étrangers hors UE et EEE : copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail.

## Etudiant inscrit en doctorat non bénéficiaire d'un contrat doctoral (décret n°2009-464)



Notice de renseignements

Fiche de prise en charge et Relevé d'Identité Bancaire RIB

Photocopie de l'attestation d'assuré social de l'année en cours sous régime étudiant, précisant la période de validité (Pas de photocopie de la carte vitale, pas d'attestation mutuelle)

Certificat de scolarité de l'année en cours

Copie du passeport ou la carte d'identité en cours de validité Candidats étrangers hors UE et EEE : copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail

Candidats algériens titulaires d'un titre de séjour « étudiant » : Pour les étudiants de nationalité algérienne, le titre de séjour mention « étudiant » ne vaut pas autorisation de travail à titre accessoire. Produire une autorisation de travail en plus du titre de séjour.

Autorisation du directeur de thèse / Autorisation de cumul d'activités, à solliciter auprès de votre administration (produire les documents originaux) pour les étudiants qui sont par ailleurs salarié de droit public.

## Retraité



Les personnels retraités sont invités à se renseigner avec précision auprès de leur service de pension pour connaître le montant maximum des rémunérations qu'ils sont autorisés à percevoir en plus de leur pension de retraite.

Notice de renseignements

Fiche de prise en charge et RIB

Attestation récente de sécurité sociale précisant la période de validité (pas de carte vitale, pas d'attestation de mutuelle)

Photocopie du titre de pension

Copie du passeport ou la carte d'identité en cours de validité

Candidats étrangers hors UE et EEE : copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail